



Arrêté temporaire n°34/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25, sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux de réalisation de poutres de rives sur la route départementale n° 25 sur le territoire de la commune de CINTEGABELLE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CINTEGABELLE,

Vu l'avis du Maire de la commune de CAUJAC en date du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du Maire de la commune d'AUTERIVE,

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de VILLEFRANCHE en date du 19 janvier 2023,

Vu l'avis permanent du Préfet de la Haute-Garonne relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur les voies structurantes d'agglomération et le réseau routier classé à grande circulation en date du 17 mai 2017.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de poutres de rives** par le **Parc Technique**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **25**, entre les points repères **43+942 et 46+000**, sur le territoire de la commune de **CINTEGABELLE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 30 janvier 2023 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **mardi 28 février 2023 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Les plages horaires quotidiennes des travaux sont de **08h00 à 17h00**.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 28 du PR 41+933 au PR 44+502

La RD 12 du PR 44+172 au PR 44+357

La RD 12d du PR 04+515 au PR 08+744

La RD 820 du PR 59+498 au PR 64+367

Sur le territoire des communes de **CINTEGABELLE, CAUJAC, et AUTERIVE**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier d'Auterive, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CINTEGABELLE, CAUJAC, et AUTERIVE, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental d'AUTERIVE.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de CINTEGABELLE,
Le Maire de la commune de CAUJAC,
Le Maire de la commune d'AUTERIVE, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation

